

Toulon, le 13 juillet 2017



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 211 /2017**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, ET LA**  
**PLONGEE SOUS-MARINE**  
**AU DROIT DE LA PLAGE DE TORREILLES**  
**(COMMUNE DE TORREILLES, PYRENEES-ORIENTALES)**  
**DANS LE CADRE DE LA DECOUVERTE**  
**D'ENGINS EXPLOSIFS**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° T 112/2017 du 18 juillet 2017 du maire de Torréilles interdisant la baignade et les activités nautiques dans la bande des 300 mètres ,

**Considérant** qu'il importe de sécuriser le plan d'eau situé au droit de la plage de Torréilles (commune de Torréilles, Pyrénées-Orientales) dans le cadre de la découverte d'engins explosifs et qu'il appartient au maire de Torréilles de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1**

A compter de la date de signature du présent arrêté, il est créé sur le plan d'eau une zone interdite de 200 mètres de rayon centrée sur le point « A » de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

**Point A : 42°45,922' N - 003°02,332' E**

**dans laquelle sont interdits** : la navigation, le mouillage des navires et de tout engin ainsi que la plongée sous-marine.

## **ARTICLE 2**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

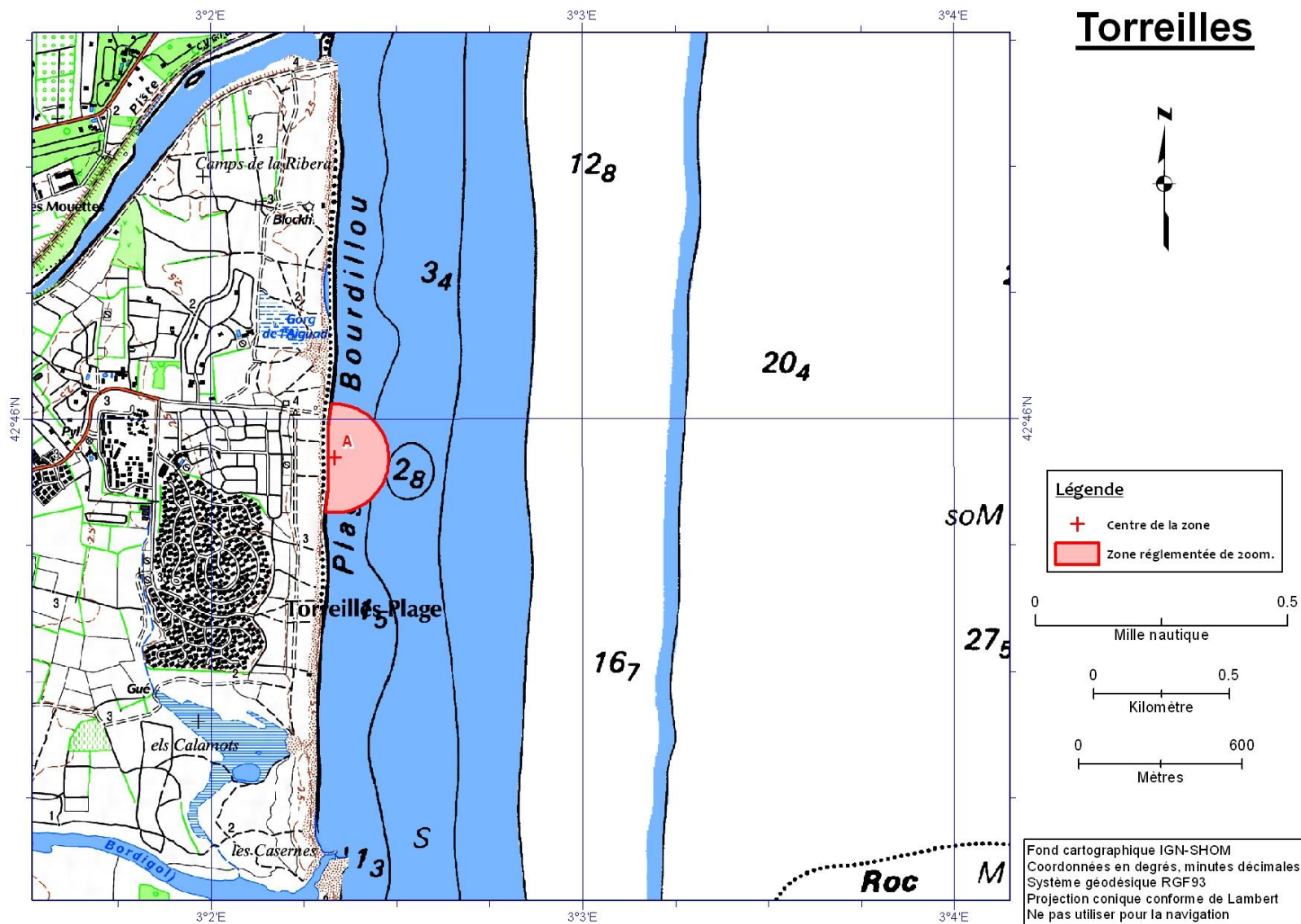
## **ARTICLE 4**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Eric Lefebvre,  
chef de la division « action de l'Etat en mer » par suppléance,

**Signé : Eric Lefebvre**

# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 211 / 2017 du 13 juillet 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Torreilles
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement des plongeurs démineurs de la Méditerranée.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- CECMED/OCR/ Chef OCR
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- AEM/ORSEC/SM
- Archives.